



Justice Centre
for Constitutional Freedoms

Insensé et inconstitutionnel
La tentative par le projet de loi C-6
de dicter les choix en matière de
sexualité et de genre

Mémoires sur le *projet de loi C-6 : Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)*

Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le 10 novembre 2020

Lisa Bildy, B.A., J.D., Marty Moore, J.D. et Jocelyn Gerke, B. Com., MPP, J.D.

Table des matières

<u>Sommaire</u>	3
<u>I. <i>Projet de loi C-6 : Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)</i></u>	4
<i>A. Une définition trop large de la « thérapie de conversion »</i>	4
<i>B. Le projet de loi C-6 impose une vision idéologique de la sexualité et du genre</i>	6
<u>II. Le projet de loi C-6 restreint la capacité des professionnels de la santé à traiter la détresse de genre chez les enfants sans transition et sans médicalisation</u>	7
<u>III. Violation par le projet de loi C-6 des droits des enfants et des parents en vertu de la Charte</u>	9
<u>IV. Le projet de loi C-6 attaque la liberté de conscience et les principes fondamentaux des croyances religieuses</u>	11
<i>A. Restriction de l'accès des personnes LGBTQ à un soutien conformément à leurs convictions</i> ..	13
<u>V. Le projet de loi C-6 porte atteinte à la liberté et aux droits de la personne des Canadiens LGBTQ</u>	14
<i>A. Une ingérence excessive et arbitraire dans les choix personnels des personnes LGBTQ</i> ...	14
<i>B. Restreindre l'accès aux services en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre</i>	16
<u>VI. Conclusion et recommandations</u>	18
<u>Annexe A</u>	19
<i>Au sujet du Justice Centre</i>	19
<i>À propos des auteurs</i>	19
<u>Annexe B</u>	21
<i>L'ingérence politique dans le débat médical et scientifique limite les options de soins de santé</i>	21

Sommaire

Le présent mémoire porte sur les répercussions du *projet de loi C-6, Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)* (« projet de loi C-6 ») sur les droits et libertés des Canadiens qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »).

Bien que nous soyons d'accord pour dire que le Code criminel devrait interdire la force, la coercition et les abus en ce qui a trait aux tentatives de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, le projet de loi C-6 est trop vaste et dangereux et causera vraisemblablement des dommages irréparables aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

Le projet de loi C-6 vise à créer cinq infractions au *Code criminel* liées à la « thérapie de conversion ». Par conséquent, sa définition de la « thérapie de conversion » est extrêmement importante, ce qui soulève des préoccupations quant à la conformité du projet de loi C-6 avec la *Charte*. Malheureusement, la définition de la « thérapie de conversion » dans le projet de loi C-6 ne vise pas spécifiquement les pratiques abusives et coercitives que les Canadiens associeraient à ce terme. Le projet de loi C-6 contient plutôt une définition dangereusement large de la « thérapie de conversion », qui criminalise le soutien médical, psychologique et spirituel légitime des personnes concernant leur sexualité, leur identité de genre ou les deux.

Le projet de loi C-6 devrait être rejeté pour les raisons suivantes :

1. La définition élargie de la « thérapie de conversion » dans le projet de loi C-6 a pour effet d'imposer une vision idéologique étroite de la sexualité et du genre, plutôt que de chercher à interdire les pratiques nocives. Cela nuit à la liberté fondamentale des Canadiens d'avoir leurs propres pensées, convictions et opinions concernant la sexualité et le genre.
2. Le projet de loi C-6 établit une discrimination à l'égard des personnes LGBTQ en leur refusant le droit égal de recevoir le soutien ou la thérapie de leur choix en ce qui concerne leur sexualité, leur identité de genre, leurs dépendances sexuelles et leur comportement sexuel. Cela enfreint le paragraphe 15(1) de la *Charte*.
3. Le projet de loi C-6 élimine la capacité des professionnels de la santé et des parents de déterminer les traitements dans l'intérêt des enfants en situation de détresse de genre. Le projet de loi C-6 impose plutôt un traitement unique : la transition de genre sociale, hormonale et chirurgicale. Il s'agit d'une ingérence déraisonnable de l'État dans les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne conférés aux enfants et aux parents à l'article 7 de la *Charte*.
4. Le projet de loi C-6 prévoit une grave ingérence dans l'enseignement et la pratique des croyances religieuses concernant la sexualité et l'identité de genre, et il empêche les personnes LGBTQ religieuses de recevoir un soutien conformément à leur propre foi religieuse. Cela viole le droit des Canadiens à la liberté de religion et de conscience.

Les modifications au *Code criminel* prévues dans le projet de loi 6 proposent des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ou cinq ans pour faire respecter ces restrictions insensées et inconstitutionnelles aux droits et libertés des Canadiens.

Compte tenu des répercussions considérables du projet de loi C-6 sur les droits fondamentaux des Canadiens et de son ingérence considérable dans les choix volontaires des personnes concernant leur sexualité et leur sexe, une telle loi ne peut être justifiée dans la société libre et démocratique du Canada. Le projet de loi C-6 constitue une violation générale, arbitraire et discriminatoire des droits de la personne et des libertés constitutionnelles des Canadiens. Le projet de loi C-6 devrait

être rejeté dans son intégralité ou modifié pour être conforme à la *Charte*.

I. Projet de loi C-6 : Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)

Le projet de loi C-6 vise à créer les infractions suivantes au *Code criminel* liées à la « thérapie de conversion » :

- a) faire suivre une thérapie de conversion à une personne contre son gré;
- b) faire suivre une thérapie de conversion à un enfant;
- c) agir en vue de faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion;
- d) faire de la publicité en vue d'offrir de la thérapie de conversion;
- e) bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion¹.

Toutes ces infractions se rapportent à la « thérapie de conversion » et emploient ce terme. La définition de la « thérapie de conversion » dans le projet de loi C-6 est donc d'une importance primordiale, et il n'est pas étonnant qu'elle soit à l'origine d'une grande préoccupation du public à l'égard du projet de loi C-6.

A. Une définition trop large de la « thérapie de conversion »

Le projet de loi C-6 ne vise pas spécifiquement les pratiques abusives et coercitives que les Canadiens associeraient au terme « thérapie de conversion ». Au lieu de cela, le projet de loi C-6 propose une définition étonnamment large et vaste de la « thérapie de conversion » qui interdira catégoriquement un large éventail d'aides médicales, psychologiques et spirituelles qu'une personne peut actuellement choisir de plein gré par rapport à sa sexualité, son genre, son comportement sexuel ou ses dépendances.

Le projet de loi C-6 définit la thérapie de conversion comme suit :

Définition de *thérapie de conversion*

320.101 Aux articles 320.102 à 320.106, *thérapie de conversion* s'entend d'une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise soit à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre, soit à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les pratiques, les traitements ou les services qui se rapportent :

- a) à la transition de genre d'une personne;
- b) à l'exploration ou à la construction de son identité.

Plusieurs points se distinguent dans cette définition de la « thérapie de conversion » :

1. Son champ d'application potentiel est trop large, notamment en raison de l'inclusion du terme « pratiques », ce qui suscite des inquiétudes quant à son application aux conversations entre membres de la famille et amis. Les déclarations du contraire par le gouvernement², à moins d'être incluses dans le projet de loi lui-même, n'empêcheront pas le projet de loi C-6 de violer de façon injustifiée les droits et libertés des Canadiens;
2. Le projet de loi établit une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle en interdisant les services visant à « réduire [...] tout comportement sexuel non hétérosexuels », tout en permettant toujours les services visant à réduire les comportements sexuels hétérosexuels;

3. Il établit une discrimination fondée sur l'identité de genre en interdisant les services destinés à aider une personne à retrouver son confort avec son identité de genre assignée à la naissance tout en permettant expressément d'amorcer une « transition de genre » pour s'éloigner du genre assigné à la naissance;
4. Il n'impose qu'une seule option aux personnes qui s'occupent de questions d'identité de genre, en interdisant dans les faits l'affirmation de l'identité de genre assignée à la naissance et en n'autorisant que des pratiques, des traitements et des services pour la « transition de genre » d'une personne, qui peuvent comprendre des traitements irréversibles et potentiellement nocifs tels que les bloqueurs de puberté, les hormones de réassignation sexuelle, les mastectomies et/ou d'autres opérations radicales.

¹ Projet de loi C-6, *Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)*, Deuxième session, quarante-troisième législature, 69 Elizabeth II, 2020, Sommaire [*projet de loi C-6*].

² Voir par exemple <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/tc-ct/index.html> : « Ces nouvelles infractions ne criminaliseraient pas les conversations privées dans lesquelles des opinions personnelles sur l'orientation sexuelle ou les sentiments sexuels ou l'identité de genre sont exprimées, comme lorsque des enseignants, des conseillers scolaires, des conseillers pastoraux, des chefs religieux, des médecins, des professionnels de la santé mentale, des amis ou des membres de la famille fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions. »

B. Le projet de loi C-6 impose une vision idéologique de la sexualité et du genre

Les Canadiens s'attendent à juste titre à ce que leur gouvernement adopte des lois fondées sur des données probantes plutôt que sur l'idéologie. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le *Code criminel*, qui énonce les exigences les plus fondamentales de notre société à l'égard desquelles tous les citoyens doivent se conformer sous peine de sanctions pénales. Toutefois, le projet de loi C-6 est expressément fondé sur des points de vue idéologiques sur la sexualité et le genre, qu'il cherche ensuite à appliquer avec la menace de l'emprisonnement.

Le préambule du projet de loi C-6 stipule qu'il cible « mythes et stéréotypes [...] au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ». Ces « mythes » et ces « stéréotypes » ne sont ni décrits ni définis spécifiquement, outre la mention dans le préambule du « mythe selon lequel l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent et devraient être modifiées ».

En ciblant ce « mythe », il semble que le projet de loi C-6 impose la croyance que l'orientation sexuelle et l'identité de genre des gens ne peuvent et ne doivent pas être modifiées. Cette affirmation est contredite par le concept de « fluidité du genre » couramment enseigné aux enfants d'école à l'échelle du pays et défini dans des documents gouvernementaux en ligne³, qui indiquent que l'identité de genre d'une personne peut changer ou se déplacer le long du spectre des genres, et qu'effectivement, elle le fait parfois. De plus, il est scientifiquement établi que certaines personnes subissent des changements dans leur orientation sexuelle ou leur identité de genre⁴.

La question de savoir si l'orientation sexuelle ou l'identité de genre doit changer n'est pas une question de mythe ou de fait, mais plutôt un sujet de réflexion intensément personnel. Plus important encore, lorsque des personnes vivent ou expriment un changement dans leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, c'est une question personnelle de nature la plus intime.

³ Voir la FAQ sur le formulaire de déclaration volontaire : https://www.ic.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97737.html.

⁴ Voir Stewart et coll., « Developmental patterns of sexual identity, romantic attraction, and sexual behavior among adolescents over three years » (2019), *Journal of Adolescence*, vol. 77, p. 90-97, accessible à l'adresse <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0140197119301745?via%3Dihub>; J Berona, SD Stepp, AE Hipwell, et KE Keenan, « Trajectories of Sexual Orientation from Adolescence to Young Adulthood: Results from a Community-Based Urban Sample of Girls » (juillet 2018), vol. 63, n° 1, *J Adolesc Health*, p. 57-61, accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1016/j.jadohealth.2018.01.015>; L.M. Diamond, J.A. Dickenson, et K.L. Blair, « Stability of Sexual Attractions Across Different Timescales: The Roles of Bisexuality and Gender » (2017), vol. 46, *Arch Sex Behav*, p. 193-204, accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1007/s10508-016-0860-x>; S. L. Katz-Wise, « Sexual fluidity in young adult women and men: Associations with sexual orientation and sexual identity development » (2015) *6:2 Psychology & Sexuality* 189–208, accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1080/19419899.2013.876445>; Devita Singh, « A follow-up study of boys with gender identity disorder » (docteur en philosophie, Université de Toronto, 2012) [Dissertation de doctorat non publiée], p. 168-69, accessible à l'adresse <https://images.nymag.com/images/2/daily/2016/01/SINGH-DISSERTATION.pdf>; Kelley D. Drummond, Susan J. Bradley, Michele Peterson-Badali, et Kenneth Zucker, « A Follow-Up Study of Girls With Gender Identity Disorder » (2008), vol. 44, n° 1, *Developmental Psychology*, p. 34-45, accessible à l'adresse <https://doi.apa.org/doi/10.1037/0012-1649.44.1.34>, p. 34, 39.

Pourtant, en fait⁵, le projet de loi C-6 interdit les pratiques, traitements et les services que des personnes peuvent **volontairement** choisir de recevoir en fonction de leur sexualité et de leur genre, si ces services « vise[nt] à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre » ou « à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels⁶ ». Le projet de loi C-6 impose une vision idéologique restrictive à tous les Canadiens et limite leurs choix personnels.

Par conséquent, le projet de loi C-6 criminalise une vaste gamme de pratiques, de traitements et de services, notamment :

1. Le soutien psychologique rémunéré, fourni par un psychologue ou un autre professionnel qualifié, à une personne qui cherche à se faire soigner pour une dépendance sexuelle (p. ex. pornographie, promiscuité sexuelle) si la dépendance implique un comportement sexuel non hétérosexuel;
2. De la publicité par un groupe de soutien confessionnel qui aide les gens à aborder les questions d'identité sexuelle et de genre dans leur vie personnelle et qui adopte les croyances traditionnelles sur la sexualité et le genre;
3. De la publicité par un programme laïc en 12 étapes qui aide les gens à faire face aux problèmes sexuels dans leur vie personnelle;
4. Les traitements médicaux et la thérapie psychologique (à moins qu'ils ne soient dispensés par des professionnels de la santé non rémunérés) pour les personnes qui souhaitent procéder à une détransition à leur genre assigné à la naissance, et pour les personnes qui choisissent de s'attaquer à leur dysphorie de genre en cherchant à accepter leur genre assigné à la naissance;
5. Les conseils offerts pour aider un enfant qui est au-dessous de l'âge de consentement à cesser de se livrer à un comportement sexuel, dans la mesure où le même sexe est en cause;
6. Toute thérapie conçue pour aider un enfant atteint de dysphorie de genre à redevenir à l'aise avec son genre assigné à la naissance.

II. Le projet de loi C-6 restreint la capacité des professionnels de la santé à traiter la détresse du genre chez les enfants sans transition et médicalisation

L'interdiction, par le projet de loi C-6, d'adopter des thérapies pour modifier l'identité de genre d'une personne, à l'exception de la « transition de genre », impose essentiellement une option de traitement unidirectionnelle et universelle pour aider les enfants et les adolescents qui souffrent de dysphorie de genre ou qui ont d'autres raisons sociales, neurologiques ou psychologiques de remettre en question leur identité de genre.

En dépit du débat médical et scientifique sur les meilleurs traitements pour les enfants souffrant de détresse sexuelle⁷, le projet de loi C-6 lie les mains des parents attentionnés, des médecins, des psychologues, des conseillers et d'autres professionnels de la santé.

Bien que le projet de loi C-6 autorise les services liés à l'« exploration » de l'« identité ou de son développement », le risque d'être inculpé et emprisonné pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans si un service de thérapie ou de conseils est réputé avoir pour but de « changer » l'identité de genre d'une personne (lorsqu'elle peut fluctuer) dissuadera sans aucun doute la plupart des praticiens d'offrir un traitement pour les questions liées à l'identité de genre, indépendamment de ce qui peut être dans l'intérêt d'un enfant donné.

⁵ En interdisant la publicité de la « thérapie de conversion » et la réception de tout avantage matériel découlant de la « thérapie de conversion », le projet de loi C-6 interdit en fait toute pratique, tout traitement ou tout service visé par sa définition élargie de la « thérapie de conversion », à moins qu'il ne soit offert gratuitement et non annoncé.

⁶ *Projet de loi C-6*, article 320.101 proposé du *Code criminel*.

⁷ Voir l'annexe B pour une analyse du danger d'ingérence politique dans le débat médical et scientifique sur le traitement de la détresse de genre.

Le projet de loi C-6 crée un risque sérieux d'amener les enfants atteints de dysphorie du genre à suivre une voie médicalisée vers la « transition de genre », ce qui implique souvent des bloqueurs de puberté, des hormones de réassignation sexuelle et des interventions chirurgicales. Les effets potentiels à long terme de telles mesures médicales sur la santé des enfants et des jeunes, dont la stérilité, ne sont pas étudiés dans une large mesure⁸.

De plus, compte tenu du nombre croissant de « détransitionneurs » (des personnes qui ont fait la transition vers le genre opposé à l'adolescence, en sont revenues à regretter leur décision et cherchent à revenir à leur genre assigné à la naissance)⁹, cette loi pourrait en fait entraîner l'interdiction de conseiller ou d'aider les détransitionneurs à revenir à leur genre assigné à la naissance (pour devenir « cisgenres », ce que le projet de loi C-6 interdit).

Une demande initiale d'un enfant ou d'un adolescent qui demande une intervention médicale pour modifier son identité de genre ne signifie pas qu'il s'agit d'une demande permanente. Par exemple, un article de 2019, examiné par des pairs et publié dans *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, décrivait l'expérience de certains adolescents atteints de dysphorie de genre qui voulaient au départ une intervention médicale, mais [traduction] « qu'au cours de l'évaluation psychosociale, ils ont compris leur détresse et son allègement (à ce moment précis) différemment et ont finalement choisi de ne pas suivre la voie médicale (hormonale) et/ou ont déterminé que leur identité de genre concordait généralement avec leur sexe biologique »¹⁰. Le projet de loi C-6 ne permet pas une telle latitude dans les options de traitement; il l'interdit expressément.

III. Violation par le projet de loi C-6 des droits des enfants et des parents en vertu de la Charte

Les enfants ont le droit, en vertu de la *Charte*, de pouvoir compter sur les soins et la protection de leurs parents¹¹.

De même, les parents ont la responsabilité et le droit de prendre soin de leurs jeunes enfants et de prendre des décisions fondamentales en vertu de la *Charte*. À cet égard, le juge LaForest a déclaré dans l'arrêt *B(R) B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* : « Les droits d'éduquer un enfant, de prendre soin de son développement et de prendre des décisions pour lui dans des domaines fondamentaux comme les soins médicaux, font partie du droit à la liberté d'un parent¹². »

La Cour suprême du Canada a conclu que le lien vital entre le parent et l'enfant ne peut être compromis qu'au cas par cas lorsque la « nécessité » est démontrée et qu'il y a une justification suffisante pour le faire¹³. La nécessité doit être démontrée; il ne suffit pas d'émettre des théories.

⁸ Voir BMJ EBM Spotlight, « Gender affirming hormone in children and adolescents », 25 février 2019, accessible à l'adresse <https://blogs.bmj.com/bmjebmspotlight/2019/02/25/gender-affirming-hormone-in-children-and-adolescents-evidence-review/>.

⁹ « From trans to detransitioner – what can we learn from this growing trend? », accessible à l'adresse <https://genderreport.ca/detransitioners-what-can-we-learn/>.

¹⁰ Anna Churcher Clarke et Anastassis Spiliadis, « Taking the lid off the box: The value of extended clinical assessment for adolescents presenting with gender identity difficulties » (2019), vol. 4, n° 2, *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, p. 338-352 à la p. 349, accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1177/1359104518825288>.

¹¹ Voir CPL, Re, 1988 CanLII 5490 (NL SC), [1988] NJ no 137 (QL), au para. 77 : [traduction] « Le droit qu'a un enfant en bas âge, ce qui est important dans ce cas, est un droit d'être pris en charge par ses parents. Il s'agit d'un droit qui, à mon avis, est inscrit dans la *Charte* en vertu de l'article 7. Le droit à la sécurité de sa personne. Il s'agit d'un droit dont une personne ne doit pas être privée, sauf conformément aux principes de justice fondamentale. Le droit de l'État ou de la Couronne de s'ingérer dans le droit à la sécurité de la personne ne peut être exercé que s'il est conforme aux principes de justice fondamentale. »

¹² *B(R) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] R.C.S. 315 au para. 370, 1995 CanLII 115 (CSC).

¹³ *Idem* au para. 371.

Le projet de loi C-6 met directement en péril la relation enfant-parent en menaçant les parents d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans s'ils sont réputés avoir assujéti leurs propres enfants à une « thérapie de conversion ». Si la « thérapie de conversion » était définie au sens qui est interprété par la plupart des Canadiens, à savoir celui de pratiques abusives, voire de torture, visant à débarrasser une personne d'une attraction par les personnes du même sexe, il y aurait des motifs impérieux de justifier l'ingérence dans la relation enfant-parent.

Toutefois, en raison de la vaste définition de « thérapie de conversion » que donne le projet de loi C-6, l'incidence du projet de loi la relation enfant-parent sera beaucoup plus généralisée et excessivement vaste. Certaines familles, par exemple, adhèrent à des pratiques culturelles ou religieuses qui restreignent le comportement sexuel chez leurs enfants adolescents non mariés. En vertu du projet de loi C-6, les parents qui appliquent cette pratique de la même façon à leurs enfants hétérosexuels et homosexuels pourraient être accusés de faire subir à leurs enfants gais une « thérapie de conversion »¹⁴.

Considérons un autre scénario auquel de nombreux parents ont été confrontés¹⁵. Une fille autiste ayant des difficultés d'apprentissage informe ses parents qu'elle a appris à l'école qu'elle est en fait un garçon. Ses parents passent du temps avec leur enfant, l'aidant à faire face à ce qu'elle ressent. Ils l'encouragent, lui disant qu'il est parfaitement acceptable qu'elle n'aime pas les choses stéréotypées comme étant pour les filles, et qu'elle est encore biologiquement une fille. Les parents emmènent leur enfant chez un conseiller, et leur fille finit par redevenir à l'aise avec son identité de fille. En vertu du projet de loi C-6, ces parents risquent d'être poursuivis et emprisonnés pour avoir assujéti un enfant à une « thérapie de conversion », que le projet de loi C-6 définit comme « une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise soit à rendre une personne [...] cisgenre ». Dans ce cas, l'enfant est redevenue à l'aise avec son genre assigné à la naissance et n'est plus dysphorique. Pourtant, le projet de loi C-6 exigerait que cet enfant, et beaucoup d'autres comme elle, soient obligés de recevoir des conseils favorisant la transition de genre.

IV. Le projet de loi C-6 attaque la liberté de conscience et les principes fondamentaux des croyances religieuses

La liberté de conscience et de religion, inscrite à l'alinéa 2a) de la *Charte*, protège chaque Canadien, y compris les athées et les agnostiques, contre la coercition gouvernementale dans ses croyances et ses choix personnels.

Le projet de loi C-6, plutôt que d'interdire expressément les pratiques coercitives et abusives, limite de façon coercitive les choix personnels des Canadiens, ce qui est contraire à leur liberté protégée par la *Charte* :

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. **Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans les limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte.** La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, **mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui.** La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques¹⁶.

¹⁴ *Projet de loi C-6*, articles 320.101 et 320.103 proposés du *Code criminel*.

¹⁵ Voir l'affidavit de PT, souscrit le 4 avril 2018, accessible à l'adresse <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2019/10/Filed-Affidavit-of-Parent-of-Autistic-Student-re-GSA-and-Transitioning.pdf>; l'affidavit d'AA, souscrit le 18 janvier 2019, accessible à l'adresse <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2019/05/Filed-Affidavit-of-Autistic-Student-re-GSA-and-Transitioning.pdf>; l'affidavit de JP, souscrit le 23 mai 2018, accessible à l'adresse https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2018/12/Filed-Affidavit-of-JP_Redacted.pdf; l'affidavit de DD, souscrit le 15 juillet 2019, accessible à l'adresse <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2019/07/Filed-Affidavit-of-parent-re-harm-of-GSA-to-autistic-child.pdf>; l'affidavit de JJ, souscrit le 26 juin 2019, accessible à l'adresse <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2019/07/Filed-Affidavit-of-autistic-student-re-fYrefly-school-presentation.pdf>; l'affidavit de KK, souscrit le 26 juin 2019, accessible à l'adresse <https://www.jccf.ca/wp-content/uploads/2019/07/Filed-Affidavit-of-parent-re-harm-of-fYrefly-presentation-to-autistic-child.pdf>.

Le projet de loi C-6 impose une conception idéologique de la sexualité et du genre au moyen de l'instrument inefficace et menaçant du *Code criminel*. Ce faisant, le projet de loi C-6 attaque directement les principes centraux de nombreuses communautés religieuses et, par conséquent, les choix très personnels des Canadiens croyants en ce qui concerne leur sexualité et leur genre.

Selon de nombreuses traditions religieuses, l'intimité sexuelle peut seulement s'exprimer entre un homme et une femme mariés. Dans ces communautés religieuses, on enseigne cette croyance aux jeunes en vue de les encourager de s'abstenir de tout comportement sexuel à l'extérieur de ce contexte, ce qui comprend le « comportement sexuel [...] non hétérosexuel ». Selon la définition de thérapie de conversion que prévoit le projet de loi C-6, cet enseignement équivaldrait à « faire suivre une thérapie de conversion à un enfant », ce qui est punissable par une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans¹⁷.

De nombreuses personnes, qu'elles soient religieuses ou pas, entretiennent aussi des croyances traditionnelles sur le genre, y compris la perspective selon laquelle les humains sont immuablement des femmes ou des hommes. S'ils militent contre la transition de genre et qu'ils encouragent des mineurs à trouver la paix et la plénitude en conservant ou en retrouvant leur identité de genre à la naissance, cela pourrait aussi être réputé « faire suivre une thérapie de conversion à un enfant » et puni par une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Ainsi, le projet de loi C-6 contrevient aux protections prévues aux alinéas 2a) et b) et à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si le projet de loi C-6 est adopté tel que libellé à l'heure actuelle, il entrera *prima facie* en conflit avec les droits constitutionnels des Canadiens.

A. Restriction de l'accès des personnes LGBTQ à un soutien conformément à leurs convictions

Les personnes LGBTQ ne sont pas monolithiques et ne doivent pas être traitées comme si elles avaient toutes les mêmes croyances et qu'elles faisaient toutes les mêmes choix.

À titre d'exemple, de nombreux individus attirés par les personnes du même sexe peuvent aussi choisir de suivre un parcours religieux et de s'abstenir de comportements homosexuels¹⁸. Une loi qui interdit la publicité ou la réception d'un avantage matériel de service afin d'aider à « réduire le comportement sexuel [...] non hétérosexuel » pourrait contraindre des services de counseling d'une confession religieuse à discriminer des personnes LGBTQ qui les consultent. Autrement dit, les services de counseling offerts aux personnes hétérosexuelles seraient illégaux pour les gais et les lesbiennes, et ce, même si ces derniers cherchaient activement à y recourir. Par conséquent, le projet de loi C-6 porte atteinte aux libertés des Canadiens LGBTQ parce qu'il limite gravement leur capacité d'obtenir le soutien qu'ils pourraient choisir d'avoir pour les aider à réduire leur comportement sexuel non désiré ou pour redevenir cisgenres.

¹⁶ *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295 au paragraphe 945, le juge Dickson (maintenant juge en chef), 1985 CanLII 69 (CSC) [non souligné dans l'original] [*Big M Drug Mart*].

¹⁷ *Projet de loi C-6, article proposé 320.103 du Code criminel*. Voir la discussion plus loin sur la violation par le projet de loi C-6 des

¹⁸ Voir les présentations publiques faites au conseil municipal de Calgary qui s'opposent au règlement administratif au libellé trop général qui interdit la thérapie de conversion : <https://pub-calgary.escribemeetings.com/FileStream.ashx?DocumentId=130642>, Lettre 5a (p. 153-154), Lettre 10a (p. 164-165), Lettre 23a (p. 207), Lettre 27a (p. 222), Lettre 30a (p. 230-231), Lettre 36a (p. 241-272), Lettre 53a (p. 342-367), Lettre 54a (p. 369-370).

Toutes les confessions religieuses importantes prévoient des directives sur le code moral qui régit la vie des gens, y compris leurs comportements sexuels. Si un organisme confessionnel fait de la publicité pour une étude ou pour un cours qui comprend des enseignements traditionnels interdisant l'activité sexuelle à l'extérieur du mariage, y compris le comportement sexuel [...] non hétérosexuel, cette publicité pourrait faire l'objet de poursuites criminelles pour avoir fait de la « publicité pour offrir de la thérapie de conversion ». Les personnes LGBTQ qui souhaitent participer à une étude ou à un cours du genre pourraient être privées de cette occasion, étant donné l'interdiction d'en faire la publicité.

Qui plus est, même si un organisme confessionnel ne fait pas de publicité pour ses enseignements moraux, le projet de C-6 exige aux communautés ayant des croyances morales traditionnelles de faire de la discrimination à l'égard des personnes LGBTQ âgées de moins de 18 ans qui cherchent personnellement à suivre ses croyances morales. En effet, le fait de les aider à atteindre cet objectif constitue une « thérapie de conversion » en vertu du projet de loi C-6.

V. Le projet de loi C-6 porte atteinte à la liberté et aux droits de la personne des Canadiens LGBTQ

Par définition, les bonnes lois et les bonnes politiques ne peuvent être vagues. Les dispositions criminelles exhaustives qui interdisent généralement les choix personnels des Canadiens sans se demander sérieusement si ces choix personnels causent bel et bien un préjudice, ne peuvent être ceux « dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique », comme l'exige l'article 1 de la *Charte*.

A. Une ingérence excessive et arbitraire dans les choix personnels des personnes LGBTQ

Les Canadiens ont la liberté de faire leurs propres choix concernant la sexualité et le genre. L'article 7 de la *Charte* protège le droit à la liberté des Canadiens. Les Canadiens ont « droit à une sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État »¹⁹. La *Charte* protège notre liberté, lorsqu'il est question de sujets « qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles »²⁰.

Les choix que font les individus concernant leur sexualité et leur genre sont caractéristiquement et essentiellement des choix privés, qui relèvent de l'essence même de leur dignité et de leur indépendance individuelles. La *Charte* (et le bon sens) exige donc que les choix d'une personne concernant sa sexualité et son genre soient faits « sans intervention de l'État ».

Les choix personnels des Canadiens concernant leur sexualité et leur genre ne peuvent pas se limiter précisément à des cases définies par le gouvernement. Certains Canadiens, y compris les Canadiens LGBTQ, choisissent la monogamie, tandis que d'autres ont de multiples partenaires sexuels. Certains Canadiens choisissent de limiter leur comportement sexuel pour plusieurs raisons, allant des convictions religieuses aux attentes à l'égard de la relation.

Certains Canadiens qui vivent une incompatibilité avec leur sexe ont agi activement pour se dissocier de leur genre à la naissance. D'autres cherchent activement à trouver la paix et la plénitude dans leur genre à la naissance. Pourtant, d'autres Canadiens choisissent de revenir à leur genre à la naissance. Peu importe la décision que chaque personne prend, la *Charte* donne les moyens à tous de prendre leurs décisions eux-mêmes.

Il ne peut être porté atteinte à la liberté des personnes « qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »²¹. Une interdiction du gouvernement qui est arbitraire, de portée trop grande ou disproportionnée n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale²² et sera annulée par les tribunaux, car il s'agit d'une atteinte non justifiée à un droit garanti par la *Charte*. Cela vaut, même si une mesure du gouvernement arbitraire, de portée trop grande ou excessive pour une seule personne²³.

¹⁹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, au par. 66, 1997 CanLII 335 (CSC).

²⁰ *Ibidem*.

²¹ Article 7 de la *Charte*

²² *Voir Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, aux paragraphes 96 et 97 [*Bedford*].

Le projet de loi C-6 constitue une atteinte *de portée trop grande* à la liberté des Canadiens. Il va bien au-delà de l'interdiction de pratiques coercitives et néfastes condamnées à juste titre. Au lieu de cela, en vertu de sa définition étonnamment large et vaste de la « thérapie de conversion », le projet de loi C-6 interdit de faire de la publicité pour un large éventail d'aides médicales, psychologiques et spirituelles qu'une personne peut choisir par rapport à sa sexualité et son genre, ou d'en tirer un avantage matériel. Ce faisant, bon nombre de Canadiens perdront la liberté de pouvoir accéder aux services de leur choix.

Le projet de loi C-6 constitue aussi une atteinte *arbitraire* à la liberté des Canadiens. Il permet aux personnes qui souhaitent faire une transition de genre de recourir à des services médicaux, mais il interdit clairement et directement le soutien médical fourni aux personnes qui souhaitent revenir à leur genre à la naissance (« cisgenre »). Cette interdiction ne repose sur aucun fondement rationnel, si l'État doit respecter les choix personnels des Canadiens.

De même, le projet de loi C-6 n'impose aucune restriction aux personnes hétérosexuelles de recevoir de la publicité pour des services de counseling et de recourir aux services du conseiller qui convient mieux à leurs besoins pour les aider à gérer des dépendances ou des comportements sexuels non désirés, selon ce qu'elles croient être dans leur intérêt supérieur. En comparaison, le projet de loi C-6 empêche les personnes homosexuelles d'obtenir de l'information au sujet de conseillers qui possèdent une expérience du traitement des dépendances ou comportements sexuels non désirés. Qui plus est, même si les personnes homosexuelles peuvent trouver un conseiller adéquat qui possède l'expérience pertinente par le bouche-à-oreille plutôt que par la publicité, elles ne peuvent pas recourir à ses services, car le conseiller serait passible d'une peine d'emprisonnement dans un tel cas. Toutefois, si les services n'étaient pas annoncés et offerts gratuitement, le conseiller ne s'exposerait à aucune sanction criminelle; voici un autre exemple du caractère arbitraire de ce projet de loi.

Ces limites à la capacité des personnes LGBTQ d'accéder à des services en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, en plus d'être arbitraires, sont également discriminatoires.

B. Restreindre l'accès aux services en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

La *Charte canadienne des droits et libertés* interdit la discrimination à l'endroit de personnes en raison de leur orientation sexuelle, leur religion, leur identité de genre, leur expression de genre et d'autres motifs²⁴. De même, le paragraphe 15(1) de la *Charte* garantit le droit « à la même protection et au même bénéfice de la loi », indépendamment de toute discrimination fondée sur les caractéristiques personnelles de chacun. Le fait de limiter les choix personnels liés à l'identité sexuelle et au genre d'une personne en fonction de ces facteurs constitue un acte discriminatoire.

Une loi qui permet aux Canadiens hétérosexuels de recevoir de la publicité et de payer pour des soutiens afin de réduire des dépendances ou comportements sexuels non désirés, mais qui interdit aux Canadiens homosexuels de faire la même chose représente un acte discriminatoire incontestable fondé sur l'orientation sexuelle. De même, le fait de permettre des interventions thérapeutiques, médicales ou psychologiques afin d'aider une personne à faire un changement de sexe, tout en interdisant à une personne qui cherche à revenir à son sexe attribué à la naissance l'est autant.

Le projet de loi C-6 est discriminatoire selon deux perspectives différentes. Premièrement, il est discriminatoire, car il empêche les personnes d'être informées au sujet des services et soutiens

qu'elles souhaitent obtenir et de payer pour ceux-ci. Deuxièmement, il exige aux fournisseurs de services, y compris des organismes religieux, de faire preuve de discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

²³ *Bedford*, au par. 123.

²⁴ Voir le paragraphe 3(1) et l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, ch. H-6.

Une loi qui contraint des fournisseurs de services à choisir entre l'atteinte aux droits de la personne d'un individu ou une peine d'emprisonnement mérite d'être rejetée. La *Charte* interdit au gouvernement d'imposer ce dilemme aux fournisseurs de services. La *Charte* interdit aussi aux gouvernements de déléguer cette discrimination interdite à d'autres, comme ceux qui fournissent une aide psychologique et médicale. Le gouvernement ne peut pas échapper à l'examen minutieux de la *Charte* en déléguant cette discrimination à d'autres.

Le projet de loi C-6 éliminera bel et bien des options et des choix personnels pour les Canadiens LGBTQ. Si le gouvernement adopte le projet de loi C-6, il peut s'attendre à ce que des Canadiens LGBTQ déposent des plaintes au titre des droits de la personne à son endroit, car il a posé des actes discriminatoires illégaux contre eux. Qui plus est, si le projet de loi C-6 est mis en application sur le plan criminel, les tribunaux l'annuleront probablement, car il s'agit d'une atteinte injustifiée et discriminatoire au paragraphe 15(1) de la *Charte*.

VI. Conclusion et recommandations

Le projet de loi C-6 est soi-disant proposé afin d'interdire la « thérapie de conversion », mais il ne cible aucune pratique coercitive et néfaste. Plutôt, au moyen d'une définition de portée trop générale et discriminatoire du terme « thérapie de conversion », le projet de loi C-6 impose des interdictions criminelles générales qui portent atteinte aux droits de la personne et aux libertés constitutionnelles des Canadiens, y compris leurs droits à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l'article 7, à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, en vertu de l'alinéa 2*b*), à la liberté de conscience et de religion en vertu de l'alinéa 2*a*) et au droit à l'égalité en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*. Ces atteintes sont injustifiées dans une société libre et démocratique.

Le projet de loi C-6 devrait être modifié aux fins suivantes :

1. S'assurer que la définition du terme « thérapie de conversion » cible les efforts de changement de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre qui cause une lésion objective²⁵.
2. Respecter le droit des personnes adultes de choisir les soutiens de leur choix en ce qui concerne leur attirance et leurs comportements sexuels, en éliminant de la définition du terme « thérapie de conversion » l'interdiction des services en vue de « réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels ».
3. S'assurer que le projet de loi C-6 ne s'applique pas aux conversations entre amis et proches, en limitant la définition du terme « thérapie de conversion » aux « traitements ou services professionnels ».
4. Protéger les droits des enfants qui vivent une détresse liée à leur genre, en précisant qu'un traitement ou service réputé être dans l'intérêt supérieur d'un enfant par ses parents et un professionnel autorisé n'est pas interdit en tant que « thérapie de conversion ».
5. Empêcher les atteintes à la liberté de religion et à la capacité des personnes LGBTQ d'obtenir de l'aide conformément à leurs croyances personnelles, en exemptant l'enseignement et la pratique de croyances religieuses de la définition du terme « thérapie de conversion ».

S'il reste tel quel, le projet de loi C-6 impose des restrictions idéologiques et discriminatoires à l'accès des Canadiens à des services liés à la sexualité et au genre et représente un affront aux principes de base de la *Charte*.

²⁵ Voir l'article 2 du *Code criminel*, qui définit le terme « lésions corporelles » comme toute « blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance ».

Annexe A

Au sujet du Justice Centre

Constitué en 2010 en tant que défenseur de la liberté dans les tribunaux canadiens, le Justice Centre for Constitutional Freedoms (Justice Centre) défend les libertés constitutionnelles des Canadiennes et des Canadiens par voie judiciaire et par des activités éducatives.

La vision du Justice Centre pour le Canada est celle d'un pays où :

- tous les Canadiens sont traités également par les gouvernements et les tribunaux, sans égard à la race, aux origines, à l'ethnicité, à l'âge, au genre, aux croyances ou à d'autres traits personnels;
- tous les Canadiens sont libres d'exprimer de manière pacifique leurs pensées, opinions et croyances sans crainte de persécution ou d'oppression;
- toutes les personnes ont les connaissances et la persévérance nécessaires pour prendre en charge leur destinée en tant que membre libre et responsable de notre société;
- tous les Canadiens ont les connaissances et la détermination nécessaires pour reconnaître, protéger et préserver leurs droits de la personne et leurs libertés constitutionnelles;
- les gens peuvent profiter de leur liberté individuelle à titre de membres responsables d'une société libre.

À propos des auteurs

Lisa Bildy – Lisa Bildy a obtenu son diplôme de la Faculté de droit de l'Université Western et a été admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle a pratiqué pendant un certain nombre d'années dans un petit cabinet en contentieux, où elle a mené un nombre considérable d'activités liées aux procès (y compris celles liées aux jurys), principalement dans les domaines du droit de la famille et du droit des préjudices personnels. Mme Bildy s'est retirée de la pratique active pendant un certain nombre d'années afin d'élever ses deux garçons et de faire l'école à la maison, tout en gardant contact avec le domaine juridique par le travail contractuel. Elle s'est jointe au Justice Centre en 2019 et possède aussi un cabinet de droit privé à London (Ontario), connu sous le nom de Libertas Law.

Marty Moore – Marty Moore est avocat-conseil à l'interne au Justice Centre depuis les cinq dernières années. Il a défendu les libertés constitutionnelles des Canadiens devant des tribunaux de partout au Canada, de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve-et-Labrador. M. Moore a été admis au Barreau de la Californie en 2011. Il a ensuite exercé le droit dans la région de Chicago, où il a plaidé devant les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel. En 2013, M. Moore est retourné au Canada et a fréquenté le College of Law de l'Université de la Saskatchewan, ce qui lui a permis d'obtenir son équivalence juridique canadienne. M. Moore a effectué son stage au Justice Centre et a été admis au Barreau de l'Alberta en 2015.

Jocelyn Gerke – Jocelyn Gerke a effectué son stage au Justice Centre et a été admise au Barreau de l'Alberta en 2020. Après avoir obtenu son doctorat en jurisprudence de l'Université

de Calgary, en juin 2019, elle a fait du bénévolat en tant que stagiaire juridique estivale auprès d'un organisme non gouvernemental international de lutte contre l'esclavagisme. Elle est également titulaire d'une maîtrise en politiques publiques et d'un baccalauréat en commerce avec une mineure en sciences politiques de l'Université de Calgary. Mme Gerke se passionne pour la défense des droits de la personne et veut être la voix de ceux qui peinent à se faire entendre.

Annexe B

L'ingérence politique dans le débat médical et scientifique limite les options de soins de santé

Les traitements, thérapies et services les plus avantageux et les plus appropriés pour gérer la dysphorie de genre font l'objet d'un débat médical et scientifique continu. Certains se réfèrent à des études qui ont relevé des taux élevés de récurrence chez les jeunes souffrant de dysphorie de genre, ce qui signifie que la grande majorité des jeunes, soit 80 %, étaient devenus ou redevenus à l'aise avec leur genre attribué à la naissance à l'âge adulte²⁶. D'autres invoquent le fait reconnu que la transition sociale des enfants augmente considérablement les taux de persistance d'une identité transgenre continue²⁷. Parmi les chercheurs et les cliniciens, ainsi que les activistes, le débat est continu, et même animé²⁸.

On a tort de supposer que ce sujet fait l'objet d'un consensus médical et aucun gouvernement ne devrait chercher à en imposer un, ce qui mettrait fin à un débat absolument nécessaire, en plus de miner les efforts d'une recherche objective. Ce que le projet de loi C-6 vise à permettre expressément (la transition de genre des enfants), le Royaume-Uni cherche actuellement à l'interdire²⁹.

Dans une société libre et démocratique, les débats médiatiques et scientifiques ne devraient pas être clos par des impératifs politiques et par une force de loi coercitive. Plutôt, les questions et les débats scientifiques non censurés, et les recherches médicales continues sont essentiels aux progrès médicaux et scientifiques, particulièrement dans le domaine en évolution et controversé³⁰ du traitement des enfants souffrant de dysphorie de genre.

L'interférence juridique et politique ne doit pas censurer le débat médical et les enquêtes scientifiques, ce que fait le projet de loi C-6 à un niveau pratique, en criminalisant les approches médicales et thérapeutiques que certains jugent « mauvaises ». De même, le gouvernement ne devrait pas s'immiscer dans les choix personnels des Canadiens et la capacité des professionnels de la santé autorisés d'établir et d'évaluer l'option de traitement optimale et ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant précis.

²⁶ Kelley D Drummond, Susan J Bradley, Michele Peterson-Badali, et Kenneth Zucker, « A Follow-Up Study of Girls With Gender Identity Disorder » (2008) 44:1 *Developmental Psychology* 34-45 accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1037/0012-1649.44.1.34>; Devita Singh, « A follow-up study of boys with gender identity disorder » (docteur en philosophie, Université de Toronto, 2012) [thèse de doctorat non publiée] accessible à l'adresse <https://images.nymag.com/images/2/daily/2016/01/SINGH-DISSERTATION.pdf>; Thomas D. Steensma, Jenifer K. McGuire, Baudewijntje P. C. Kreukels, Anneke J. Beekman, et Peggy T. Cohen-Kettenis, « Factors associated with desistance and persistence of childhood gender dysphoria: A quantitative follow-up study » (2013), 52(6) *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, p. 582–590 accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1016/j.jaac.2013.03.016>; Jiska Ristori et Thomas D. Steensma, « Gender dysphoria in childhood » (2016) 28:1 *International Review of Psychiatry*, p.13-20 accessible à l'adresse <https://doi.org/10.3109/09540261.2015.1115754>.

²⁷ Voir, par exemple, Julia Temple Newhook et al. « A critical commentary on follow-up studies and “desistance” theories about transgender and gender non-conforming children » (2018) *International Journal of Transgenderism* 19(2) accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1080/15532739.2018.1456390>.

²⁸ Voir Kenneth J. Zucker, « The myth of persistence: Response to “A critical commentary on follow-up studies and ‘desistance’ theories about transgender and gender nonconforming children », de Temple Newhook et coll. (2018), 19:2 *International Journal of Transgenderism*, p. 231-245 accessible à l'adresse <https://doi.org/10.1080/15532739.2018.1468293>.

²⁹ Voir l'article du *Daily Mail* intitulé « Under-18s will be blocked from having gender reassignment surgery in

proposals to be published this summer », 22 avril 2020 accessible à l'adresse <https://www.dailymail.co.uk/news/article-8247599/Under-18s-blocked-having-gender-reassignment-surgery.html> : [traduction] Il sera interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de subir une opération de changement de sexe, a indiqué la ministre Liz Truss hier. « Les enfants ne devraient pas pouvoir faire des choix irréversibles pendant qu'ils développent leurs capacités décisionnelles », a-t-elle ajouté.

³⁰ Voir, par exemple, l'article du *The Chronicle of Higher Education*, intitulé « Journal Issues Revised Version of Controversial Paper That Questioned Why Some Teens Identify as Transgender » 19 mars 2019, accessible à l'adresse <https://www.chronicle.com/article/journal-issues-revised-version-of-controversial-paper-that-questioned-why-some-teens-identify-as-transgender/>.

Quand un gouvernement limite les options offertes aux personnes qui éprouvent des problèmes personnels et complexes, et qu'il intègre des hypothèses idéologiques à la loi, il limite les libertés des Canadiens de manière inconstitutionnelle.

L'ingérence politique dans les avancées médicales et scientifiques, qu'il s'agisse de lois mal rédigées ou d'activistes, empêche d'avoir des options et nuit aux travaux de recherche plus que nécessaires menés par la communauté médicale et scientifique. Prenons, à titre d'exemple canadien récent, le cas du D^r Kenneth Zucker, un expert de renommée mondiale dans le traitement de la dysphorie de genre, qui, en 2015, a été accusé de pratiquer la thérapie de conversion et qui a été congédié de son poste de responsable de la Family Gender Identity Clinic du Centre for Addiction and Mental Health³¹ de Toronto. Le D^r Zucker occupait ce poste depuis plus de 30 ans quand il a été congédié. Plus de 500 cliniciens et chercheurs ont signé une pétition dans laquelle ils venaient à la défense du D^r Zucker³². Il a éventuellement été innocenté³³, mais cet incident a donné lieu à la fermeture permanente de sa clinique d'identité de genre, qui avait traité de nombreux enfants et jeunes dysphoriques et qui avait produit des recherches de premier plan dans le domaine.

En ce qui concerne la disponibilité d'options de traitement offertes aux enfants et aux jeunes dysphoriques et les répercussions de la politisation de cette question, l'évaluation du D^r Zucker à la suite de son expérience mérite d'être étudiée :

[traduction] Le D^r Zucker est d'avis qu'elle a suscité une crainte que le domaine de la dysphorie de genre, dans lequel il demeure selon lui de nombreuses questions cliniques et théoriques urgentes et on résolues, a été « empoisonné par la politique ».

« Je crois que la combinaison avec la politique a rendu très difficile pour bon nombre de personnes dans le domaine de dire ce qu'elles pensent réellement », indique-t-il. Je suis aussi d'avis qu'il est très malheureux, dans un domaine où il y a autant de questions importantes à discuter et sur lesquelles travailler, que des personnes extrêmement intelligentes se sentent intimidées »³⁴.

Le projet de loi C-6 politise encore plus le traitement des enfants et des jeunes souffrant de dysphorie de genre par sa définition de trop grande portée du terme « thérapie de conversion » et par son imposition idéologique d'une option de traitement universelle pour les enfants et les jeunes.

Le projet de loi C-6 tente de criminaliser un vaste éventail de pratiques, de traitements et de services en les désignant sous le nom de thérapie de conversion, ce qui pourrait avoir un effet intimidant sur l'ensemble des professions de santé, entraînant ainsi un manque d'accès encore plus grand aux soins liés à la sexualité ou au genre d'une personne. Les enfants qui souffrent de dysphorie de genre seront particulièrement victimisés, étant donné qu'en vertu du projet de loi C-6, des politiciens qui ne possèdent pas les qualifications et l'expertise pertinentes usurpent des décisions laissées à juste titre à la science, à des experts médicaux chevronnés et à des parents attentionnés.

³¹ Voir l'article du *Globe and Mail* intitulé « Doctor fired from gender identity clinic says he feels 'vindicated' after CAMH apology, settlement », 7 octobre 2018 accessible à l'adresse <https://www.theglobeandmail.com/canada/toronto/article-doctor-fired-from-gender-identity-clinic-says-he-feels-vindicated/> [l'article du *Globe*].

³² Voir l'article du *Globe*.

³³ Article de *CBC News* intitulé « CAMH reaches settlement with former head of gender identity clinic », 7 octobre 2018 accessible à l'adresse <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/camh-settlement-former->

[head-gender-identity-clinic-1.4854015.](#)

³⁴ Voir l'article du *Globe*.